

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 2025_12_17_Kuhlmann_Loos_Entreprises_extérieures
Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au sud-ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2020 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujéti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3	Sans objet
3	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3	Sans objet
4	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3	Sans objet
6	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	Sans objet
7	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	Sans objet
8	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3	Sans objet
9	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-5	Sans objet
10	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un bon suivi des entreprises extérieures amenées à intervenir sur son site. Il dispose de procédures de cadrage, et procède aux vérifications des habilitations et formations nécessaires d'après les constatations effectuées par sondage lors de l'inspection. L'exploitant pourrait cependant uniformiser ses pratiques pour toutes les interventions, qu'elles relèvent de la maintenance ou de projets, afin d'éviter des erreurs. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer du suivi après des interventions par point chaud.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des sous-traitants

Prescription contrôlée :

[...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

La plupart des entreprises extérieures interviennent pour des missions hors production, comme les espaces verts, le nettoyage, un bureau d'étude...

Certaines missions sont sous-traitées à des entreprises extérieures (EE) : mécanique, électricité, échafaudage (EE à demeure), infrastructure, 2 entreprises de tuyautage, entretien des cuves, vérifications périodiques, contrôle des rejets, prestataires déchets.

Néanmoins, certaines entreprises extérieures interviennent sur site pour la prévention et la gestion des accidents majeurs, en particulier sur des matériels constituant des MMR (cf. partie confidentielle de ce point de contrôle).

L'exploitant précise qu'en moyenne 160 plans de prévention sont réalisés chaque année pour des interventions d'entreprises extérieures. En 2025, avec les chantiers actuels, 240 plans de préventions (PDP) ont été signés. L'exploitant indique que 63 sociétés disposent d'un PDP annuel. Le jour de l'inspection, 46 sociétés étaient présentes sur le site.

Pour le suivi des sous-traitants, l'exploitant indique avoir recours à une personne extérieure en tant que coordinateur travaux. Celui-ci co-signe les PDP mais ne peut pas signer seul. Il a délégation pour les permis, à savoir : permis de travail, permis feu, permis de fouille et espaces confinés.

Tous les donneurs d'ordre Kuhlmann ont une formation PDP.

Il existe une procédure référencée « PR HSE 011 », mise à jour en mai 2023, relative au PDP. Elle précise les responsabilités de chacun, notamment du donneur d'ordre, du service HSE et du service production.

La gestion quotidienne des entreprises extérieures fait l'objet de réunions de coordination hebdomadaires, lors desquelles l'actualité de la semaine et les sous-traitants intervenants sont évoqués. Ces réunions sont constituées d'un référent production, des donneurs d'ordre du service projet travaux neufs, d'un donneur d'ordre maintenance, et d'un référent infrastructure. Elles sont l'occasion de faire le point sur les missions de la semaine à venir et de tracer cela dans un document. Chaque mission est associée au nom de l'entreprise intervenante, au numéro du PDP correspondant, et au donneur d'ordre côté Kuhlmann. Le document précise également la zone de travail, l'effectif de la société intervenante, le descriptif de l'intervention et les jours de

présence au cours de la semaine. Il y est finalement mentionné les risques particuliers (nacelle, grue) etc. Le document est diffusé également sous forme de plan (zones hachurées avec mention du n° de PDP et l'effectif).

L'exploitant précise que certaines entreprises extérieures disposent d'un plan de prévention annuel. Cependant, dans des cas d'intervention spécifiques, nécessitant par exemple du grutage ou des interventions sur canalisation, un plan de prévention spécial est réalisé.

L'exploitant dispose d'une liste précisant le nom de la société, le donneur d'ordre (réfèrent Kuhlmann), le numéro de PDP, la dernière revue du PDP, les coordonnées de l'entreprise. Cette liste précise également si la société est certifiée MASE et si le règlement des entreprises extérieures (MO HSE 002) a bien été signé. Ce règlement des EE permet notamment de signaler les risques du site, les EPI obligatoires, les formations obligatoires, et les règles d'ouverture de travaux (autorisation, visite préalable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit disposer d'une procédure relative aux interventions sur MMR, définissant le rôle et les responsabilités de chacun (shunt, consignations, remise en service...) ou compléter les documents existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Cahier des charges

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Le cahier des charges, lorsqu'il existe, est rédigé par le donneur d'ordres. Le service HSE de l'exploitant Kuhlmann France (KF) est associé pour les projets mais pas pour les interventions de maintenance.

L'exploitant a présenté, à titre d'exemple, le cahier des charges pour l'intervention relative aux mesures des rejets atmosphériques.

La rédaction d'un cahier des charges n'est pas systématique, il n'en existe donc pas pour chaque opération de maintenance. Il n'existe par ailleurs pas de cadrage sur le type de support à utiliser (voir illustration dans la partie confidentielle).

Il existe des exigences minimales sur les compétences et habilitations des entreprises extérieures. Notamment la certification MASE est exigée pour les sociétés intervenant dans les secteurs à risques, et l'habilitation chimique est exigée pour tous (avec possible dérogation pour les zones hors du risque chimique, signée par le donneur d'ordres et le service HSE de KF). Chaque personne entrant sur le site doit également réaliser l'accueil sécurité. Ces informations sont mentionnées dans le règlement des entreprises extérieures (MO HSE 002)

L'exploitant s'assure de la validité de ces formations en demandant les documents de justification, mentionnant la date de la formation. Il restreint l'accès au site aux personnes dont la formation est valide.

Il est à noter que les badges d'accès sont délivrés pour maximum un an. Il est de la responsabilité de Kuhlmann France de s'assurer que la validité du badge correspond à la validité des formations/habilitations nécessaires (notamment du donneur d'ordre et du service HSE). L'exploitant précise que le système actuel ne permet pas de bloquer automatiquement le badge lorsque les dates de validité des formations/habilitations sont dépassées. Celui-ci est mis à jour manuellement concernant les dates de formation/habilitation ce qui peut occasionner des erreurs.

Kuhlmann va cependant se doter d'un système permettant un blocage automatique du badge dès lors qu'une formation/habilitation n'est plus valide. Ce système sera mis en place courant 2026 d'après l'exploitant.

Toutes autres formations spéciales nécessaires doivent également être présentées, notamment : habilitation électrique, travail en hauteur, espaces confinés, réception échafaudage...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant met en place un format de cahier des charges général ainsi qu'un circuit de signature défini.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Sélection de l'entreprise sous-traitante

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Il existe une procédure d'achat référencée « PR ACH 002 ». Cette procédure exige un cahier des charges pour réaliser l'appel d'offre.

Une fois le cahier des charges finalisé, le donneur d'ordre fait une recherche dans les fournisseurs/prestataires déjà connus. Il s'appuie sur le service achat pour décider quelles

entreprises consulter. L'exploitant indique disposer d'une liste avec les fournisseurs ou prestataires actuels, validés, ou blacklistés.

Une fois l'accord trouvé sur les entreprises à consulter, le donneur d'ordres (chargé d'affaire sous la responsabilité du chef de projet) lance son appel d'offres sur la base du cahier des charges qui reprend la demande et les conditions associées.

A réception des offres, le chef de projet et le service achat prennent la décision finale en commun. Les critères principaux sont : la certification MASE, l'habilitation chimique, la disponibilité, les capacités financières, le devis et les conditions commerciales (acompte).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Préparation de l'intervention

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant indique qu'une visite préalable est systématiquement réalisée et tracée (ENR HSE 013). Celle-ci regroupe les entreprises extérieures amenées à intervenir, le donneur d'ordre et le référent HSE. Un référent manager de la production est toujours invité mais n'est pas systématiquement présent. Cette visite permet également d'assurer la gestion de la co-activité.

Au moins 3 jours après la visite préalable commune, le plan de prévention est rédigé. Celui-ci nécessite un représentant N2 pour la signature.

Le plan de prévention est validé par le donneur d'ordres KF, le référent HSE de KF, une personne de la production de chez KF, ainsi que les donneurs d'ordres des sociétés extérieures.

Il est à noter que la sous-traitance en cascade est autorisée. Dans le cas d'une sous-traitance en cascade, l'exploitant précise que les vérifications réalisées sont identiques. Cependant, il n'existe pas de relation directe, c'est l'entreprise extérieure qui joue le rôle d'interface.

Un ordre de travail cadre chacune des sociétés ainsi que sa mission sur le terrain (consignes, mode opératoire).

L'autorisation de travail, aussi appelé bon intervention, fait référence à l'ordre de travail établi, associé à une analyse de risque réalisé en commun avec les intervenants, la production et le donneur d'ordre KF. Le service HSE de KF est associé s'il existe un risque spécifique de type consignation, permis de feu, permis de fouilles, pose de capteur etc. Ces autorisations sont établies pour chaque ordre de travail, pour chaque entreprise extérieure et pour chaque sous-

traitant. Une autorisation de travail est signée à chaque poste (le matin et l'après-midi). Sa durée de validité est au maximum d'une semaine.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une version « draft » de la procédure PR HSE 009, qui définit les responsabilités de chacun des acteurs concernant le PDP, les autorisations de travail et les permis. Elle encadre la gestion des EE, avec la visite préalable commune, le PDP, l'ordre de travail, le bon d'intervention et les différents permis.

Dans le cas de mesures compensatoires nécessaires, comme le port d'un détecteur 4 gaz ou la protection respiratoire, celles-ci sont cochées dans la fiche d'analyse de risque. Le règlement des entreprises extérieures mentionne que les EE doivent disposer de leurs propres équipements de protection. Dans les faits, l'exploitant précise être en mesure de fournir les équipements nécessaires, mais souhaite que les EE permanentes ou régulière puissent se doter de leurs équipements.

Chaque jour, le coordinateur chantier (extérieur), fait le tour des chantiers en cours pour réaliser des audits. Il a lui aussi son PDP. Les intérimaires ne sont pas autorisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant indique que dès lors que l'intervention effectuée nécessite un travail par point chaud, un permis de feu est nécessaire. Il est nécessaire pour tous travaux type découpe au chalumeau, meulage, mais également pour tout engin thermique de type rotofil.

Le permis feu est délivré par l'équipe HSE (il en est de même pour les permis fouille et permis de pénétrer). Le permis de feu est valide à la journée et signé au changement de poste (ENR HSE 012). Il est visé par le service HSE et la production de KF. Le permis feu se décline en 3 feuillets, l'un à destination du chef de poste, le second à destination de l'intervenant de l'EE et la souche reste dans le carnet.

L'entreprise Kuhlmann demande tant que possible aux entreprises extérieures intervenantes de se doter de ses propres moyens de protection nécessaire. Cependant, l'exploitant précise pouvoir mettre à disposition les moyens si nécessaire (extincteur, bâche ignifugée, matériel ATEX, vêtements antistatiques, explosimètre...).

D'après l'exploitant, la surveillance 2 heures après la fin de l'intervention se fait par le donneur d'ordres lors de la réception du chantier ou par le rondier de production. L'Inspection a consulté

quelques permis de feu par sondage. Il est à noter que, sur certains, les parties « lieu de l'intervention » et « opération à effectuer » ne sont pas remplies (notamment le permis n°3456). Par ailleurs, pour nombre d'entre eux, la case « vigilance 1h après travaux » est cochée mais la partie concernant la visite effective n'est pas remplie. C'est notamment le cas du permis N°3498. L'exploitant précise que ce contrôle après la fin de l'intervention n'est pas forcément tracé et qu'il n'est pas en mesure de justifier ni de s'assurer que ce contrôle soit toujours effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande : L'exploitant met en place une stratégie permettant de s'assurer de l'absence de risques 2 heures après intervention nécessitant un permis feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du chantier
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'entreprise extérieure est accueillie par le donneur d'ordres le premier jour. Puis, des passages réguliers du donneur d'ordres et/ou du coordinateur HSE de KF sont organisés, sans toutefois être réalisés à fréquence régulière ni tracés. L'exploitant précise que chaque personne est accueillie par un accueil sécurité permettant notamment d'informer les intervenants sur la conduite à tenir sur le site, les risques spécifiques du site. L'exploitant a également mis en place une visite préalable systématique avant délivrance de l'autorisation de travail et des éventuels permis associés. Des audits de chantier sont également réalisés. Ces derniers sont menés par le service HSE qui dispose d'une grille préétablie. Ces audits sont aléatoires. L'exploitant indique en réaliser environ une quarantaine par an. Tous les chantiers et toutes les entreprises ne sont pas audités. L'exploitant précise réaliser plus régulièrement des audits sur des phases de chantier à risque ou des chantiers réalisés par des entreprises extérieures faisant l'objet de suspicion de l'exploitant. Les entreprises extérieures permanentes sont suivies très régulièrement également. L'exploitant a présenté lors de l'inspection la fiche audit chantier (Réf : ENR HSE 028). Par

sondage, l'inspection a étudié la fiche audit remplie pour la société SNEF, ainsi que la fiche STBE pour la pose de passerelle, comprenant des opérations de levage. L'inspection n'a pas relevé de points particuliers

Il existe également des audits de zone, avec notamment l'inspection du matériel des entreprises extérieures présentes dans la zone.

L'entreprise extérieure auditée reçoit suite à l'audit une synthèse de ce dernier. Lorsque des remarques y sont formulées, l'entreprise extérieure est tenue de transmettre un plan d'action assorti de délai de remise en conformité. La fiche audit prévoit la remise du plan d'action sous 10 jours. Le personnel de la société Kuhlmann procède ensuite à un nouveau passage sur le chantier permettant de vérifier que les actions énoncées ont été mises en place.
Si les actions n'ont pas été mises en œuvre, la société Kuhlmann prend l'attache du HSE de la société extérieure en question et définit avec le service Achat des pénalités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture des travaux

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Les modalités de réception du chantier sont différentes selon qu'il s'agit un chantier projet ou d'un chantier de maintenance.

La réception du chantier relève de la responsabilité du donneur d'ordres. Depuis avril 2025, la réception de fin de chantier est mentionnée sur le bon d'intervention. Cela n'est cependant pas encore systématiquement réalisé compte tenu du changement de modalité récent.

Pour une réception de chantier « projet », il existe une liste de contrôle de réception. La liste de contrôle relative au local barge a été consultée. Tout est formalisé comme étant réalisé, excepté la partie formation. Cependant, l'exploitant indique que les formations ont déjà débuté.

La réception de chantier est faite par le donneur d'ordres, ainsi que le service HSE et la production de KF. Le CSSCT, et le service maintenance si nécessaire, sont également conviés.

Pour un chantier maintenance, il n'existe pas de procédure spécifique. La fin de chantier est simplement mentionnée sur le bon d'intervention.

Il n'y a pas de procédure spécifique pour la levée des différents permis considérant qu'ils sont journaliers, excepté le permis de levage dont l'examen d'adéquation est réalisé pour toute la durée tant que les conditions ne changent pas. De même, l'autorisation de travail est délivrée pour la durée des travaux, et pour une durée maximale d'une semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant définit, formalise et met en œuvre des modalités pour l'encadrement et la traçabilité des fins de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation / Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Une évaluation des différents prestataires est réalisée en début d'année N sur l'année N-1. Ces évaluations permettent de définir des axes d'amélioration et de savoir si Kuhlmann souhaite poursuivre avec les mêmes prestataires.

La notation est définie par le donneur d'ordres, le service achat et le service HSE. Les critères de notation sont la relation commerciale, le coût, la qualité, l'environnement, les délais et la sécurité. À l'issue de l'évaluation, un retour est fait au prestataire avec sa note. Si la note est inférieure à 60 %, un plan d'action est demandé.

La procédure PR ACH 003 reprend les critères de notation et les effets des différentes notes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir

momentanément dans l'établissement; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : En cas d'alerte ou d'accident, il est attendu que tous les intervenants des entreprises extérieures se confinent dans l'une des zones prévues selon leur localisation sur le site. Les informations relatives à la marche à suivre en cas de déclenchement de sirène sont transmises aux intervenants lors de l'accueil sécurité, puis précisées dans le PDP. L'exploitant réalise des exercices de confinement une fois par an. Cependant, il n'est pas en mesure de s'assurer que chaque société intervenante fasse l'objet d'un exercice à échéance régulière. L'exploitant précise par ailleurs ne pas être en mesure de réaliser des exercices en période d'arrêt, car le planning est trop serré et les risques seraient accrus. En revanche, considérant la constante présence d'entreprise extérieures, une partie d'entre elles participe aux exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant précise que la formation fait partie intégrante des critères de choix des entreprises extérieures. Il n'existe par conséquent pas de plan de formation spécifique en interne. Les formations ou habilitations nécessaires en fonction de l'intervention prévue sur le site sont vérifiées, notamment l'exploitant vérifie la formation risque chimique N1/N2. Le suivi des formations de l'entreprise extérieure est en partie assurée par le donneur d'ordres et par le service HSE. Par ailleurs, il existe un accueil sécurité plus poussé pour une entreprise extérieure que pour un visiteur. A l'issue de cet accueil, un questionnaire permet de s'assurer que les principales règles ont été entendues et intégrées. Cet accueil sécurité est à renouveler tous les ans. Les risques inhérents aux activités de la zone d'intervention sont également abordés lors de la visite préalable ou lors de l'élaboration du plan de prévention. En cas de besoin, une causerie particulière peut être organisée. L'exploitant précise qu'il existe un support de présentation présenté lors de l'élaboration du plan de prévention précédant les arrêts semestriels/préventifs. Celui-ci permet d'aborder la

présentation de l'entreprise ainsi qu'un retour d'expérience sur les incidents.

Concernant les mesures de maîtrise des risques, elles sont abordées dans l'annexe 6 du plan de prévention. Un focus particulier est fait sur le sujet lorsque l'intervention se situe sur, ou à proximité, d'une mesure de maîtrise des risques ou d'un équipement de sécurité.

Il existe une procédure d'accès pour les entreprises extérieures et les visiteurs, référencée MO HSE 022. Dans les faits, le donneur d'ordres prépare une demande d'accès au poste de garde. La validité de l'accueil sécurité est vérifiée, si nécessaire il est demandé à l'entreprise de le réaliser. Une vérification de l'habilitation chimique est également réalisée. Une habilitation N1 est obligatoire pour tous les intervenants, et une habilitation N2 est nécessaire pour les chefs de chantiers. Des dérogations peuvent exister si l'intervention se déroule dans une zone non exposée.

Le poste de garde dispose de la liste des intervenants de la journée et vérifie la validité de l'accueil sécurité ainsi que de l'habilitation chimique avant de réaliser le badge d'accès.

Lors de l'inspection, une vérification de la validité de l'accueil sécurité et des habilitations chimiques de quelques intervenants a été vérifiée par sondage. L'exploitant a été en mesure de présenter les dates de réalisation de l'accueil sécurité ainsi que les habilitations chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite